



DECISION N° 040-7MBPE/DGD/ DU 31 MARS 2023

modifiant la décision n° 026/SEPMBPE/DGD du 27 février 2019 tel que
modifiée par la décision n° 33/MPMB/DGD du 29 avril 2014 portant création
du Comité de Supervision des Ventes aux Enchères Publiques

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu** la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes ;
- Vu** le décret n° 88-223 du 2 mars 1988 portant création d'un comité consultatif de la valeur des marchandises importées ;
- Vu** le décret n° 90-371 du 23 mai 1990 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes ;
- Vu** le décret n° 2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2021-977 du 28 décembre 2021 portant promotion du Directeur Général des Douanes au grade d'Inspecteur Général des Douanes ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu** les recommandations du séminaire-bilan de la Direction Générale des Douanes des 25 et 26 janvier 2014 ;
- Vu** l'avenant du 1^{er} juillet 2018 au contrat de concession de services Ruling Center entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Webb Fontaine en date du 28 février 2013 ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : La décision n° 026/SEPMBPE/DGD du 27 février 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 : Il est créé au sein de la Direction Générale des Douanes, un Comité de supervision des ventes aux enchères publiques.

Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques siège auprès du Directeur Général des Douanes.

Article 3 : Le Comité de supervision des ventes est chargé de coordonner et d'apporter son concours aux opérations de ventes aux enchères publiques effectuées par l'Administration des Douanes notamment en ce qui concerne :

- la fixation du lieu d'adjudication ;
- la détermination de la mise à prix des marchandises proposées à la vente aux enchères ;

A ce titre, le Comité a pour mission de :

- veiller à la régularité des séances de vente ;
- s'assurer de l'établissement des déclarations d'apurement ;
- suivre le recouvrement immédiat des droits et taxes.

Article 4 : Le Comité de supervision des ventes comprend :

- un représentant du Directeur Général des Douanes qui en assure la Présidence ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant de la Direction de l'Analyse du Risque, du Renseignement et de la Valeur ;
- un représentant du syndicat des consignataires.

Article 5 : Les membres du Comité sont nommés par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 6 : Pour l'exécution de ses missions, le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques est habilité à effectuer ou à faire effectuer tout contrôle sur pièces ou sur place qu'il juge nécessaire à l'organisation efficiente des opérations liées à la vente.

Article 7 : Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques se réunit sur convocation de son Président suivant la programmation des ventes.

Article 8 : Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques peut recourir à toute expertise et à tout sachant dans l'exercice de sa mission.

Article 9 : Le Comité de supervision des ventes aux enchères publiques dresse, à l'attention de Monsieur le Directeur Général des Douanes, un rapport sanctionnant chaque séance de vente.

Article 10 : L'Inspecteur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS

MBPE/CAB
MCIPPME/CAB
SICTA
Syndicats des consignataires
Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général

